

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS



Fiche conseil

À QUOI SERT-IL ?

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) recense l'ensemble des risques que le salarié peut rencontrer dans son milieu de travail. Il répond à une obligation réglementaire pour l'employeur. (Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022)

Il déclenche la mise en œuvre des mesures de prévention dans l'entreprise afin de :

- > préserver la santé et la sécurité des salariés ;
- > améliorer les conditions de travail ;
- > réduire les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que leurs coûts directs et indirects.

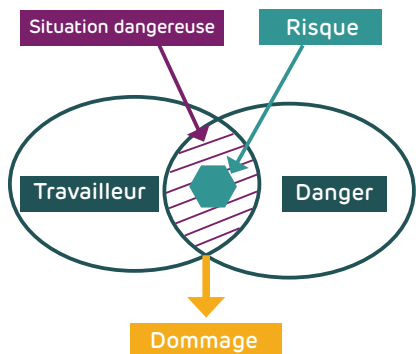
⚠ Quand remettre à jour le DUERP ?

- > au moins chaque année pour les entreprises ≥ à 11 salariés ;
- > lors de toute modification importante des conditions de travail des salariés : achat de nouvelles machines, changement de process, ... ;
- > lors du recueil d'une information supplémentaire sur l'évaluation d'un risque dans une unité de travail : analyse AT/MP*, situations dangereuses...

*Accidents du Travail, Maladies Professionnelles

QUE DOIT-IL CONTENIR ?

Selon le décret d'application, il doit lister :



> **les dangers** : propriété intrinsèque d'une situation, d'un produit, d'un équipement susceptible de causer un dommage ;

> **les situations dangereuses** : circonstances dans lesquelles une personne est exposée à un danger ;

> **les risques** : probabilités d'une rencontre entre l'homme et le danger auquel il peut être exposé ;

> **la prévention** : les mesures d'actions en place et à envisager à savoir la liste d'actions de préventions pour les entreprises de 1 à 49 salariés et le PAPRI Pact si ≥ 50 salariés.

COMMENT LE RÉALISER ?

Aucun formulaire n'est prévu par la réglementation. Il doit être adapté à chaque entreprise et doit être rédigé par l'employeur. Le Décret prévoit un dépôt dématérialisé du DUERP, les versions antérieures devront être conservées pendant 40 ans.

Étape 1 - Préparation de l'action

- > Création de groupes de travail
- > Consultation des salariés

Étape 2 - Détermination des unités de travail

- > En fonction :
 - des locaux
 - des services
 - des métiers

Étape 6 - Suivi et mise à jour

- > Tous les ans pour les entreprises ≥ à 11 salariés
- > En cas de modifications organisationnelles et matérielles pour toutes les entreprises

Étape 3 - Identification et analyse des risques

- > Liste générique des risques
- > Remontées d'incidents, presque accidents
- > Analyse d'accidents/maladies professionnelles

Étape 5 - Elaboration d'un plan d'actions

- > 9 principes généraux de prévention
- > Indiquer les échéances de réalisation des actions selon la priorité et/ou faisabilité
- > 1 à 49 salariés : liste d'actions de prévention
- > ≥ 50 salariés : PAPRI Pact

Étape 4 - Évaluation des risques et hiérarchisation

- > Fréquence d'apparition multipliée par la gravité du dommage éventuel
- > Cotation du risque

Tout employeur ne procédant pas à la rédaction ou l'actualisation du Document Unique s'expose volontairement à des sanctions.

- > 1 500 € d'amende pour une personne physique (3 000 € en cas de récidive)
- > 7 500 € d'amende pour une personne morale (15 000 € en cas de récidive).

QUELS SONT LES RISQUES POSSIBLES ?

Inventaire des risques selon la classification de l'INRS* :



Les risques professionnels sont présents dans chaque secteur d'activité. Ils peuvent être définis comme l'ensemble des menaces pesant sur la santé des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle.

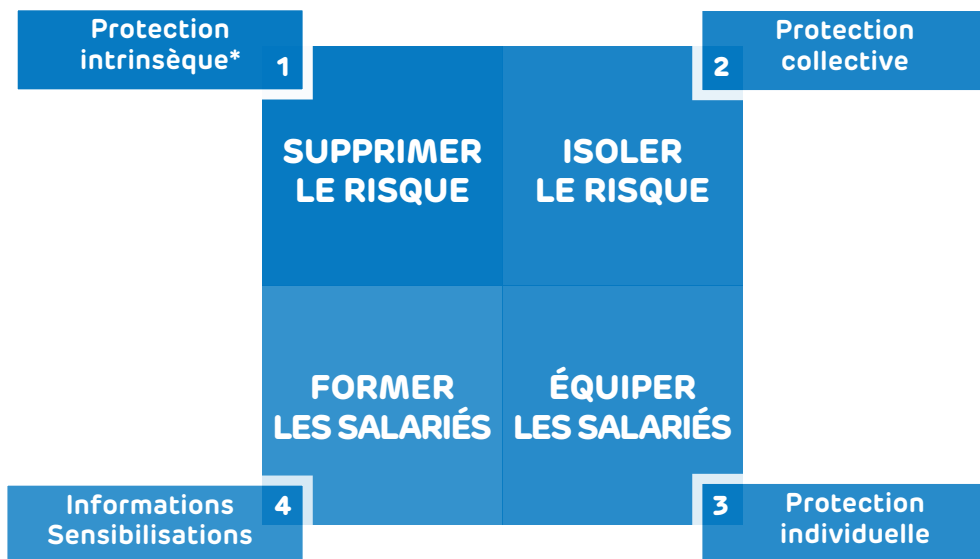
Ils sont susceptibles d'engendrer des accidents ou des maladies professionnelles.

Les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) d'AGESTRA peuvent vous accompagner dans le repérage de ces risques.



*Classification disponible sur www.inrs.fr

COMMENT AGIR ?



*Combattre le risque à la source

À QUI DOIT-IL ÊTRE ACCESSIBLE ?

Le DUERP est consultable par :

- > les salariés ;
- > les membres de la Délégation du Personnel du Comité Social et Économique (CSE) ;
- > le Médecin du travail et les professionnels de l'équipe de santé au travail. Le DUERP doit être transmis par l'employeur au SPSTI à chaque mise à jour ;
- > l'Inspecteur du travail.

Votre service de santé au travail vous accompagne dans les démarches suivantes :

- > élaboration du DUERP ;
- > quantification de certains risques (métrologie, analyse des Fiches de Données de Sécurité (FDS)...)
- > recherche de solutions de prévention adaptées ;
- > sensibilisation des salariés ;
- > pour en savoir plus, rendez-vous sur agestra.org

Cet accompagnement est inclus dans votre cotisation.

Votre médecin du travail se tient à votre disposition pour de plus amples informations